

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MAXIM'S AUTO-ÉCOLE

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Maxim's auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014. L'objectif est d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté aux épreuves Théorique et Pratique du permis de conduire.

Article 1 : Règles d'hygiène et des sécurité

Obligations des élèves :

Tous les élèves inscrits dans l'établissement Maxim's auto-école se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- ✓ Respect envers le personnel de l'établissement
- ✓ Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, se balancer dessus, écrire sur les murs, chaises, ...)
- ✓ Respect des locaux (propreté, dégradation)
- ✓ Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures sans bride d'attache aux talons ou aux chevilles ou à forts talons).
- ✓ Les élèves sont tenus de ne pas fumer ni vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules école, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- ✓ Il est interdit de manger ou de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- ✓ Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- ✓ Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- ✓ Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours
- ✓ Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphones portables...) pendant les séances de code.
- ✓ Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 2 : Consignes de sécurité

Consignes d'incendie :

Les élèves doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie.

Celles-ci sont affichées dans les locaux de l'auto-école.



Article 3 : DOSSIER ADMINISTRATIF

L'élève s'engage à fournir tous les documents demandés pour l'inscription dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire tout retard de traitement ne pourra être reproché à l'auto-école. L'élève reste le propriétaire de son dossier. L'élève devra s'inscrire sur rendez-vous permis (RDVP) afin de révoquer l'auto-école si nécessaire.

Article 4 : EVALUATION DE DEPART OBLIGATOIRE

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement doit procéder à une évaluation OBLIGATOIRE du niveau de l'élève en début de formation facturée au tarif en vigueur affiché dans l'établissement.

A la suite de cette évaluation l'établissement procède à une estimation du nombre minimal de leçons de conduite.

Le volume de conduite effective en circulation ne peut être inférieur à 20 heures de leçons pratiques.

Ce volume n'est pas définitif et dépendra de la motivation et de la régularité du candidat. Après estimation, l'élève peut mettre fin au contrat en payant la prestation d'évaluation.

L'interruption entre deux leçons consécutives doit être au minimum équivalente à la durée de la leçon précédente. Dans le cas contraire un contrat de formation sera établi signé entre l'élève et l'établissement.

Un livret d'apprentissage lui sera fourni dont la forme numérique devient obligatoire pour chaque catégorie de permis de conduire et pour tout élève débutant la partie pratique de sa formation à compter du 1er janvier 2024.

L'élève doit pouvoir justifier son livret sur un support dématérialisé aux forces de l'ordre lors d'un contrôle.

Article 5 : Organisation des cours théoriques et pratiques

✓ Cours théoriques

L'élève pourra s'entraîner sur DVD, ordinateur, répondre sur boîtier à distance, ou utiliser un logiciel pour s'entraîner au code...

- liste des thématiques abordées : alcool et stupéfiants. Vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité ...

- modalités de mise en œuvre : cours collectifs dispensés par un enseignant en présentiel.

✓ Cours pratiques

Les 4 compétences à acquérir dans le cadre du référentiel d'éducation à la mobilité citoyenne :

1. Maîtriser le maniement du véhicule dans un trafic faible ou nul
2. Appréhender la route et circuler dans des conditions normales
3. Circuler dans des conditions difficiles et partager la route avec les autres usagers
4. Pratiquer une conduite autonome, sûre et économique

Article 6 : Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite

Toute leçon de conduite débute et se termine à l'auto-école.

Lorsqu'un élève demande que sa leçon débute ou finisse ailleurs qu'à l'auto-école, le temps de trajet du moniteur entre l'auto-école et le lieu du RDV sera déduit du temps de conduite de l'élève.

Déroulement d'une leçon de conduite

Une leçon de 60mn se décompose de la façon suivante : Installation et détermination du ou des objectifs (5mn) - Explication théorique (5mn) - Mise en application pratique (45mn) - Bilan et commentaire (5mn)

En cas de retard, sans possibilité de prendre contact avec l'élève, l'enseignant aura un temps d'attente maximum de 15 mn au-delà la leçon sera facturée. Les leçons de conduite sont d'une durée maximale de 2 h, elles peuvent se dérouler de manière individuelle ou en séance collective.

L'interruption entre deux leçons consécutives doit être au minimum équivalent à la durée de la leçon précédente.

Dépistage d'alcoolémie : En cas de suspicion tout élève peut-être soumis avant sa leçon de conduite à un dépistage d'alcoolémie réalisé par l'enseignant au moyen d'un éthylotest. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée à l'élève.

Réservation des leçons de conduite

Les réservations des leçons de conduite se font au secrétariat pendant les horaires d'ouvertures ou en ligne.

L'auto-école se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler cours et leçons de conduite en cas de force majeure et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée (conditions atmosphérique, accident, temps, verglas, manifestations, ...). Les leçons déjà réglées seront reportées à une date ultérieure.

Les leçons de conduite doivent être annulées 48h à l'avance par sms ou e-mail.

Toute leçon non décommandée au moins 48h à l'avance est due et facturée sauf motif dûment justifié.

Article 7 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour les formations deux-roues : (AM-A1-A2- A) L'élève doit de porter un équipement obligatoire homologué (casque, gants, et chaussures qui couvrent les chevilles), de se vêtir d'un blouson adapté à la pratique du 2 roues à moteur et d'un pantalon de type « jean » au minimum. Dans le cas contraire son cours sera annulé et facturé.

[En savoir plus](#)

Article 8 : PRESENTATIONS AUX EXAMENS

L'auto-école s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis sous réserve qu'il est atteint le niveau requis (Les 4 étapes de synthèse validées) et dans la limite des places d'examen attribuées par l'administration.

L'Auto-école ne peut être tenue responsable des délais de retard, annulations et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'examens attribué par l'administration.

En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de reporter sa présentation aux épreuves du permis de conduire.

Le responsable de l'établissement d'enseignement en informera l'élève et lui proposera un calendrier de formation complémentaire.

Après mise en conformité avec les prescriptions pédagogiques de l'établissement, l'élève sera présenté aux épreuves du permis de conduire. En cas d'échec à l'examen pratique une remise à niveau de 5 leçons minimum sera nécessaire pour avoir la possibilité de repasser l'examen de conduite.

Après ses conditions, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration.

Les frais afférents à l'accompagnement aux examens complémentaires seront à la charge de l'élève.

Lorsqu'une date d'examen pratique a été fixée à l'élève, celui-ci est tenu de se présenter à l'heure et à la date prévue.

S'il décide de ne pas se présenter à cet examen à la date convenue, il doit prévenir l'auto-école en respectant un préavis minimum de 8 jours ouvrables, dans ce cas la date d'examen sera reportée à une date ultérieure.

Dans le cas où l'élève ne respecte pas le préavis de 8 jours ouvrables, l'examen sera considéré comme « absent non excusé » et l'élève devra s'en acquitter à nouveau pour pouvoir être inscrit sur la liste d'examen.

Dans le cas où un élève, présenté à l'un ou l'autre des examens de permis de conduire, ne peut subir l'épreuve par suite de la non-présentation à l'inspecteur d'une pièce d'identité admise ou du livret d'apprentissage à jour des annotations, l'auto-école se réserve le droit de demander le règlement des droits d'examens correspondants au tarif pratiqué et affiché pour une nouvelle présentation.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'auto-école.

Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et en cas d'échec, l'élève fera son affaire de retrouver une autre auto-école pour passer à nouveau son examen.

Article 9 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date de signature.

Article 10 : SUSPENSION DU CONTRAT

Dans le cas où l'élève interrompt momentanément ou définitivement sa formation qu'elles qu'en soit les raisons, il s'engage à informer aussitôt son auto-école par écrit. En cas d'interruption de plus de 6 mois et de moins de 1 an, l'auto-école pourra réclamer à l'élève pour les prestations restantes à fournir, un rajustement du prix d'origine en fonction du tarif en vigueur au jour de la reprise. Sans nouvelle de l'élève au-delà de 1 an, l'auto-école considèrera que celui-ci a renoncé à sa formation et ne pourra la reprendre ou en obtenir le remboursement.

Article 11 : RESILIATION

En cas de résiliation par l'élève pour des raisons autres que celle de force majeure (maladie grave, mutation de l'élève, vous rendant dans l'incapacité d'assurer votre formation) l'élève décidant la rupture du contrat, le montant intégral de sa formation reste dû à l'auto-école mais sans qu'il puisse avoir lieu à des dommages et intérêts. De même que l'auto-école se réserve le droit de résilier à tout moment la formation de l'élève en cas de comportement de celui-ci contraire au règlement intérieur de l'auto-école.

Article 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance peut autoriser l'établissement à rompre le contrat. Sauf accord particulier de l'auto-école, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage à l'examen. Attention, le règlement des formules s'effectuera en 3 mois sans frais. L'élève ne respectant pas son échéancier signé à l'inscription, l'auto-école se réserve le droit d'annuler de plein droit l'offre de la formule, du forfait et les sommes versées seront perdues.

Article 13 : SANCTION

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- ✓ Avertissement oral
- ✓ Avertissement écrit
- ✓ Suspension provisoire
- ✓ Exclusion définitive de l'établissement.

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour les motifs suivants :

- ✓ Non-respect du présent règlement intérieur
- ✓ Non-paiement en partie ou total du ou des montants à son échéances.
- ✓ Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- ✓ Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

Article 14: LITIGE – MEDIATION DE LA CONSOMMATION

En cas de litige entre le Client et l'entreprise, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable (le Client adressera une réclamation écrite auprès du professionnel ou, le cas échéant, auprès du Service Relations Clientèle du professionnel).

A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse du professionnel dans un délai raisonnable d'un (1) mois, le Client consommateur au sens de l'article L.133-4 du code de la consommation a la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir :

La Société Médiation Professionnelle
www.mediateur-consommation-smp.fr
24 rue Albert de Mun - 33000 Bordeaux

La direction de Maxim's Auto-école est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.



1, rue Amiral Lacour
97480 Saint-Joseph
T: 0262 56 27 59
F: 0692 17 91 44
Agr: E0509D00070
Siret: 410 604 995 0044
Ape: 8553Z
: maxims.autoecole480@gmail.com

© 05/01/2024